REPUBLIQUE FRANCAISE



N° 24 - 2001/APS

Du 26 juillet 2001

<u>Ampliations</u>	
Com. Dél	1
APS	40
Congrès	1
SGPS	2
SAPS	2
Trésorerie Sud	2
DRHF	25
Directions	8
JONC	1

DELIBERATION

portant décision modificative n° 2, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2001

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

- Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle- Calédonie,
- VU la loi du pays n° 2000-002 du 14 février 2000 relative à l'institution d'une taxe générale sur les services,
- VU la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires,
- VU la délibération n° 34-00/APS du 13 décembre 2000 relative au budget de l'exercice 2001 de la province Sud,
- VU la délibération n° 7/APS du 6 avril 2001 portant décision modificative n° 1 du budget de la province Sud pour l'exercice 2001,

VU la délibération n° 23-2001/APS du 26 juillet 2001 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2000,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 26 JUILLET 2001, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE 1</u> - La décision modificative n° 2 du budget de la province Sud pour l'exercice 2001 est arrêtée par chapitre à la somme de DOUZE MILLIARDS SOIXANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS CFP (12 063 414 679 F.CFP) en recettes et dépenses selon les dispositions contenues dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Le budget de la province Sud est ainsi porté à la somme de QUARANTE ET UN MILLIARDS QUARANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS CFP (41 048 831 393 F.CFP) dont :

- 27 036 639 445 F en section de fonctionnement,
- 14 012 191 948 F en section d'investissement.

<u>ARTICLE 2</u> - Les autorisations de programmes suivantes sont ouvertes :

• n ° 130/01 - Tangentielle-Est :
• n ° 131/01 - Reconstruction de la subdivision Sud :
• n ° 132/01 - Restructuration et réhabilitation de la station aquacole de St-Vincent 370 000 000 F
• n ° 133/01 - Collège de Boulari
• n° 134/01 - Liaison Grand Borindi - Petit Borindi
Les montants des autorisations de programmes suivants sont augmentés :
• n ° 54/97 - Accès et desserte des massifs forestiers :
<i>pour être porté à</i>
500 000 F pour être porté à
• n ° 72/98 - Zone habitat de Normandie :
<i>pour être porté à</i>
000 000 F pour être porté à
000 000 F

pour être porté à 130 000 000 F
• n° 120/01 - Collège des Portes de Fer : +
363 000 000 F
pour être porté à 1463 000 000 F
• n ° 127/01 - G.O.D. de Katiramona :+ 80
000 000 F
pour être porté à 720 000 000 F
• n ° 128/01 - Collège de Païta : : +
58 500 000 F
pour être porté à 734 500 000 F
Les autorisations de programmes suivantes sont ajustées et clôturées :
Les autorisations de programmes suivantes sont ajustées et clôturées : • n° 45/96 - Route de desserte - Zone de Normandie :
■ n° 45/96 - Route de desserte - Zone de Normandie :
• n ° 45/96 - Route de desserte - Zone de Normandie :
• n ° 45/96 - Route de desserte - Zone de Normandie :
 n° 45/96 - Route de desserte - Zone de Normandie :
 n° 45/96 - Route de desserte - Zone de Normandie :
 n° 45/96 - Route de desserte - Zone de Normandie :

Le libellé des autorisations de programme suivantes est modifié :

 ${\color{blue} \bullet}$ n° 62/98 - Au lieu de « Restructuration des formations sanitaires Paul Doumer » lire

« CMSS de Montravel ».

• n° 73/98 - Au lieu de « Liaison VDO-VDE » lire « VDO-liaison VDO-VDE ».

■ n° 102/00 - Au lieu de « Ouvrages RP1 Siesta-Plum Creek Lucky et Bourbonnet » lire

« Ouvrages RP1 Siesta-Plum Creek Lucky et Rivière de Plum ».

• n° 129/01 - Au lieu de « Modernisation de la gestion des déchets » lire « Modernisation

de la gestion des déchets et mesure de la pollution atmosphérique ».

ARTICLE 3

La transformation d'un poste de catégorie C en un poste de catégorie B (animateur du

développement) est autorisée à la direction du développement économique, de la formation

professionnelle et de l'emploi.

<u>ARTICLE 4</u> - Dans la limite des crédits inscrits, le bureau de l'assemblée de la province Sud

est habilité à fixer les conditions de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toutes missions ou manifestations entrant dans le cadre des interventions de la

collectivité.

ARTICLE 5 - La présente délibération sera transmise à madame la commissaire déléguée de

la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

JEAN-CLAUDE BRIAULT

- 3/3 -